

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 28 janvier 2025

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 24/01/2025

vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Joël MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA,
Monsieur Benoît MENE

Secrétaire de séance: Monsieur Joël MENE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 3/02/2025
et publié ou notifié
4/02/2025

Objet: Dissolution du SIMM des vallées de la Têt et de la Rotja et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres - DE_011_2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1977 portant création du SIMM des vallées de la Têt et de la Rotja ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant suppression de la compétence « travaux de voirie, entretien et travaux neufs » du SIMM ;

Vu la délibération du conseil syndical du 4 mars 2023 décidant la dissolution du SIMM ;

Vu la délibération du conseil syndical du 10 décembre 2024 fixant les conditions de liquidation du syndicat,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées en annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération :

- Répartition du solde de trésorerie au prorata de la dotation Voirie versée par le Département en 2020 pour les communes membres du syndicat ;
- Répartition des immobilisations figurant à l'actif aux communes sur lesquelles se situent ou ont été réalisées ces immobilisations ;
- Une opération pour compte de tiers qui n'a pu être identifiée dans les archives du syndicat compte tenu de son ancienneté sera transférée à la commune d'Olette, qui la régularisera sur son budget 2025. Ces opérations seront neutres pour la commune ;
- Le solde des emprunts Crédit agricole N° P1F1E1011, et Caisse d'épargne LR N° A1708772, N° ARC30536, N° 8366177 et N° 245828E sera transféré à la commune d'Olette, qui les rembourse depuis la fin de la compétence, étant donné que ces prêts financent des immobilisations sur cette commune. Les parts sociales du Crédit agricole étant attachées aux emprunts de cet établissement bancaire, elles seront transférées à Olette ;

Date de transmission de l'acte: 03/02/2025

Date de réception de l'AR: 03/02/2025

066-216602235-DE_011_2025-DE

AGEDI

- Le solde du chapitre 19 : Neutralisations et régularisations d'opérations est réparti entre les communes au prorata de l'actif transféré à chacune d'entre elles ;
- Le passif (Chapitre 10 : comptes de dotations et fonds divers - hors compte 1068 - et Chapitre 13 : subventions d'investissement) sera réparti entre les communes membres au prorata du montant de l'actif réel immobilisé reçu.

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'arrêté de dissolution du SIMM des vallées de la Têt et de la Rotja.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

Le Maire, Patrick LECROQ



Signature of Patrick Lecroq

LE SECRETAIRE

Signature of the Secretary

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 03/02/2025

Date de réception de l'AR: 03/02/2025

066-216602235-DE_011_2025-DE

AGEDI